

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six mars à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 44
DATE DE LA CONVOCATION	19/03/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/04/2025

OBJET :

Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée entre la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Jarjayes pour les travaux de réfection des réseaux d'assainissement eaux usées, d'eau potable intercommunaux, et de création d'un réseau d'eaux pluviales au niveau de la traversée du chef-lieu sur la commune de Jarjayes

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , M. Franck LAGIER , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Alexandre MOUGIN , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVIER , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI , M. Loïc BOIVIN
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Mélodie GAILLARD procuration à M. Roger GRIMAUD, M. Denis DUGELAY procuration à Mme Monique PARA-AUBERT, M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Annie LEDIEU, Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Christian PAPUT, Mme Laurence ALLIX procuration à M. Frédéric LOUCHE, Mme Paskale ROUGON procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Cédryc AUGUSTE procuration à Mme Solène FOREST, Mme Martine BOUCHARDY procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Christian HUBAUD procuration à M. Guy BONNARDEL

Absent(s) :

M. Gérald BORDIGA, M. Richard GAZIGUIAN, M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND

Le rapporteur expose :

La commune de Jarjayes souhaite aménager la traversée du chef-lieu. Dans le cadre de cette opération, le projet consiste à renouveler les réseaux d'assainissement eaux usées, d'eau potable, à créer un réseau d'eaux pluviales et à réaliser des travaux de voirie (aménagement et embellissement des espaces publics).

Les travaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance.

Les travaux de voirie relèvent des compétences de la commune de Jarjayes et du département des Hautes-Alpes.

Afin de coordonner l'ensemble des travaux, la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la réfection d'équipements relevant de ses attributions à l'une de ses communes membres.

Il est proposé que la commune de Jarjayes, en tant que mandataire, assure la réalisation des prestations liées à la pose des canalisations d'assainissement eaux usées, eaux pluviales, et d'eau potable au niveau de la traversée du chef-lieu, pour le compte de la communauté d'agglomération et règle les factures correspondantes.

La communauté d'agglomération remboursera la commune de Jarjayes sur présentation d'un titre de recette établi pour compte de tiers correspondant à l'autofinancement des frais avancés, après déduction des subventions, pour la part relevant des compétences assainissement eaux usées, eaux pluviales et eau potable.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunie le 12 mars 2025 et du Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 mars 2025 :

Article unique : D'autoriser M. le Président à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

Le Vice-président

Joël REYNIER

Le Secrétaire de Séance

Serge AYACHE

Transmis en Préfecture le : - 8 AVR 2025

Affiché ou publié le : - 8 AVR 2025

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

La Commune de Jarjayes, représentée par M. Gérald BORDIGA, Maire, ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandataire »,

ET

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance représentée par M. Roger DIDIER, Président, ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » ou le « Mandant »,

ayant pouvoirs à l'effet des présentes,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT pour l'exécution des travaux de réfection des réseaux d'assainissement eaux usées, d'eau potable intercommunaux et de création d'un réseau d'eaux pluviales au niveau de la traversée du Chef-lieu sur la commune de JARJAYES,

PREAMBULE :

La commune de Jarjayes souhaite aménager la traversée du chef-lieu. Dans le cadre de cette opération, le projet consiste à renouveler les réseaux d'assainissement eaux usées, d'eau potable, à créer un réseau d'eaux pluviales et à réaliser des travaux de voirie (aménagement et embellissement des espaces publics).

Les travaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable relèvent des compétences intercommunales.

Les travaux de voirie relèvent des compétences communales et départementales.

Dans un soucis d'efficacité et de bonne gestion de l'opération, et eu égard au fait que la commune et le département demeurent compétente en matière de voirie, et que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable, il est décidé que la commune se voit confier par la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de la présente convention de mandat, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, l'ensemble des travaux et prestations de l'opération, relevant des compétences intercommunales.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions selon lesquelles la commune de Jarjayes (le mandataire) se voit confier par la Communauté d'Agglomération (le mandant) le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux et prestations, liés à la pose des canalisations d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et eau potable au niveau de la traversée du chef-lieu.

La réalisation des canalisations est passée sous Maîtrise d'Ouvrage de la Commune de Jarjayes étant entendu que n'est à la charge directe de la structure intercommunale que la part d'autofinancement, après déduction des subventions, des travaux figurant dans la liste de ses compétences, le reste des prestations restant à la charge de la Commune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du mandant, la réalisation des prestations liées à la pose des canalisations d'assainissement eaux usées, eaux pluviales, et d'eau potable au niveau de la traversée du chef-lieu sur la Commune de Jarjayes.

La Commune devra y procéder au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, conformément au montant prévisionnel de l'opération.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La Communauté d'Agglomération confère à la Commune les missions technique, administrative, financière et comptable pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir sans faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées, le mandataire est représenté par M. le Maire de la Commune de Jarjayes habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

Les actes administratifs passés par le mandataire devront systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 4 – DUREE

Le mandat de réalisation technique prendra fin à la réception définitive des ouvrages prononcée sans réserve.

La Commune aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DES TERRAINS ET AUTORISATION DES PROPRIETAIRES

Sans objet.

ARTICLE 6 – RÔLE DE LA COMMUNE

La Commune assure le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission de la Commune ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant total de l'opération s'élève à : 360 415,00 €HT, soit 432 498,00 € TTC.

Le montant des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre correspondants, relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération (assainissement eaux usées, eaux pluviales, eau potable) a été estimé à : 195 965 € HT.

Le montant des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre correspondants, relevant des compétences de la Commune (trottoir) et du Département (voirie) a été estimé à : 164 450 € HT.

Le montant de la part, relevant des compétences assainissement, eaux pluviales et eau potable, devant être prise en charge par la Communauté d'Agglomération a été estimé à 123 865,23 €, montant correspondant à l'autofinancement, après déduction des subventions.

L'Annexe n°1 à la présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux relevant des compétences de chacune des collectivités.

L'Annexe n°2 à la présente convention de mandat précise le plan de financement et détermine la répartition des parts d'autofinancement à la charge de chacune des collectivités.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière supportée par la Commune pour le compte du mandat devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

La Communauté d'Agglomération prend en charge le coût de la mission de maîtrise d'œuvre au prorata des travaux relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération, estimé à 17 815 €HT.

La Communauté d'Agglomération pourra prendre en charge directement les dépenses de toute nature se rattachant aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des ouvrages (impôts, taxes et droits divers, police d'assurance, contrôle technique, sondages, plans de bornage, frais d'instance, indemnité, etc ...).

ARTICLE 8 – CONTENU DES MISSIONS DE LA COMMUNE

Les missions de la Commune sont les suivantes :

- Préparer les dossiers pour l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (ABF, ...),
- Solliciter les financements pour les besoins de l'opération selon le plan de de financement (Cf annexe N°2),

- Préparer les dossiers de consultation pour la réalisation des études préalables et la mission de maîtrise d'oeuvre,
- Préparer les dossiers de consultation pour la réalisation des travaux suite à la validation du programme et de l'avant-projet,
- Assurer le suivi d'exécution des travaux,
- Financer la part des prestations liées à aux compétences communales (voirie),
- Préfinancer la part des prestations liées aux compétences intercommunales (assainissement eaux usées, eaux pluviales, eau potable)
- Réceptionner les travaux.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE MANDANT

Le Mandant participe aux réunions de chantier en vue de suivre les travaux et d'assister le Mandataire à valider la réalisation de l'aménagement.

Le Mandant présentera ses observations à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

En complément des opérations de réception effectuées par le mandataire, le mandant pourra faire exécuter à ses frais les vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer de la conformité des travaux.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, les opérations préalables à réception sont menées par la Commune en présence des représentants du mandant, contradictoirement avec les entreprises.

Les décisions relatives à la réception des travaux, à l'émission et la levée des réserves, seront prises par le mandataire. Toutefois, la commune devra obtenir l'accord préalable du mandant pour notifier aux entreprises la décision relative à la réception des ouvrages.

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Commune invite le mandant lors de la levée de celle-ci.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA COMMUNE

La Commune assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

La Communauté d'Agglomération deviendra propriétaire et prendra possession des ouvrages à leur réception sans réserve. A compter de la réception sans réserve, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

La Commune et la Communauté d'Agglomération s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue à l'article 7. Il est précisé

que les subventions accordées par les partenaires financeurs viennent en déduction de la part d'autofinancement de chacune des parties au prorata de la répartition des charges.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la Commune. Le reversement par la Communauté d'Agglomération des crédits de paiement interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 7 sur présentation d'un titre de recettes émis au bénéfice du mandataire.

La Communauté d'Agglomération s'engage à rembourser la part à sa charge au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises.

ARTICLE 14 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve ou après levée des réserves, l'accord préalable à la réception du mandant, vaut constatation de l'achèvement de la mission technique de la Commune pour les travaux reçus.

La Commune notifiera au Mandant, les procès-verbaux de réception et de levée des réserves. Le Mandant notifiera à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal.

La constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans le délai de 30 jours suivant la notification de la réception des travaux.

L'acceptation du décompte général définitif par la Commune vaut constatation de l'achèvement de la mission sur le plan financier et quitus. La Commune s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai de 3 mois à compter de l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 15 – PASSATION DES MARCHES

Tous les marchés sont passés conformément aux dispositions qui régissent les marchés publics applicables aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles de légalité.

La commune procédera au nom et pour le compte de la Communauté de Communes à la signature des pièces des marchés et contrats.

Les marchés passés par la commune prévoient une clause par laquelle les entrepreneurs s'engagent à fournir, au plus tard à la réception définitive sans réserve des ouvrages, les plans des ouvrages effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, DOE, DIUO, nécessaires à l'exploitation des ouvrages.

La non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET REDDITION DES COMPTES

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées. Les factures portant la mention de leur date de règlement pour le compte du mandataire seront jointes à ce bilan.

Si toutefois, la commune a des besoins en trésorerie pendant le chantier, l'Agglomération pourra verser des avances. Ces avances devront bien entendu être intégrées au bilan financier final.

ARTICLE 17 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu’à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l’accord du mandant.

A l’issue du délai de garantie de parfait achèvement, chaque structure retrouve son droit d’ester en justice pour les parties d’ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 18 – RESILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d’un mois, le mandant peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu’un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l’objet d’un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l’ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 19 – PENALITES

La prestation du mandataire s’effectuant à titre gratuit (art. 11), le mandant s’engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 20 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tous les documents établis par le Mandataire ou sous sa responsabilité en application de la présente convention seront la propriété du Mandant.

La Commune s’engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express du Mandant.

Fait à Gap le

Pour la Commune de Jarjayes, le Maire

Gérald BORDIGA

Pour la Communauté d’Agglomération

Gap Tallard Durance, le Président

Roger DIDIER

Annexe 1 : Détail estimatif des travaux comprenant les honoraires de maîtrise d'oeuvre par poste de dépense et répartition des montants relevant des compétences communales, départementales et intercommunales

DESIGNATION DES TRAVAUX Y COMPRIS HONORAIRES MOE	MONTANT EN € H.T.
1/ Trottoir et Voie (compétence communale et départementale)	164 450,00
2/ Réseaux eaux pluviales (compétence intercommunale)	88 000,00
3/ Réseaux eaux usées (compétence intercommunale)	41 910,00
4/ Réseau eau potable (compétence intercommunale)	66 055,00
MONTANT TOTAL	360 415,00
Dont compétences communales et départementale	164 450,00
Dont compétences intercommunales	195 965,00

Annexe 2 : Plan de financement et répartition des parts d'autofinancement à la charge de chacune des collectivités

Financier	Montant attendu	Taux	Commentaires
Département	144 330,00 €	40 %	Fonds de concours RD (118 500 €), Amendes de police Sécurisation trottoir (6 200 €), Réseau eaux usées (7 620 €), Réseau eau potable (12 010 €)
Agence de l'eau	52 469,77 €	14,6 %	Réseau eaux usées (19 050 €), Réseau eau potable (30 025 €), Honoraires MOE (3 394,77 €)
Autofinancement Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance	123 865,23 €	34,4 %	63,2 % des travaux + honoraires relevant des compétences intercommunales (195 965 €)
Autofinancement Commune de Jarjayes	39 750,00 €	11 %	24,2 % des travaux + honoraires relevant des compétences communales et départementales (164 450 €)
Total	360 415 €	100 %	

